

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 24 août 2017

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée des « Soumissions finales de la Défense de Monsieur Al Mahdi en prévision de l'ordonnance de réparations (ICC-01/12-01/15-226-Conf) »

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Les présentes écritures sont confidentielles en raison de ce qu'elles comportent des extraits de demandes de réparation.

A - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu les articles 65 et 75 du Statut, les règles 94, 97-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 44 du Règlement de la Cour.
2. Vu le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016.¹
3. Vu la décision en date du 29 septembre 2016, portant calendrier des réparations.²
4. Vu la décision en date du 9 mars 2017 amendant partiellement le calendrier des réparations.³
5. Vu la communication par le Greffe des demandes de réparation des victimes en la cause.
6. Vu la désignation par la Chambre⁴ de quatre experts chargés d'apporter leurs lumières sur les réparations envisagées dans l'affaire.
7. Vu la décision, rendue à pied de requêtes du Fonds au profit des victimes et de la Défense de M. Al Mahdi, accordant aux parties une prorogation de délai au 16 juin 2017.⁵

B - SOUSSIONS DE LA DEFENSE

8. La Défense de M. Al Mahdi soumet respectueusement à la Chambre ses observations articulées en trois points principaux, à savoir :
 - Une évaluation résumée des demandes de réparation.
 - Une analyse des trois rapports d'expertise.
 - Les conclusions de la Défense sur l'ensemble de la thématique des réparations.

B.1. Aperçu des demandes de réparation

B.1.1. Les différentes catégories de victimes

9. Pour autant que la Défense a pu en juger à l'examen des demandes fortement caviardées qui lui ont été communiquées, celles-ci émanent essentiellement de *victimes* appartenant aux catégories suivantes :
 - a) Des organisations dont certaines semblent n'être nées qu'au lendemain des événements de 2012, pour « défendre les intérêts des sites attaqués » et dont la personnalité morale juridique reste à prouver.
 - b) Des personnes physiques affirmant que leurs activités génératrices de revenus étaient liées au tourisme se produisant autour des sites.

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

² ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

³ ICC-01/12-01/15-206-Red.

⁴ Décision ICC-01/12-01/15-203-Conf du 19 janvier 2017.

⁵ ICC-01/12-01/15-219.

- c) Des personnes physiques se disant parentes ou émotionnellement/religieusement liées aux personnes inhumées sous les mausolées (dont probablement *des familles gardiennes des mausolées*).
- d) Des personnes physiques se disant religieusement liées à la porte de la mosquée Sidi Yahia.
- e) Des personnes appartenant à la fois aux catégories b) et c) ou b) et d).
- f) Des personnes disant avoir perdu leurs troupeaux qui se seraient débandés dans la panique créée par des coups de feu tirés lors des attaques des monuments.
- g) Des personnes disant avoir dû fuir leurs lieux habituels et avoir perdu biens et numéraires à cause des évènements...

B.1.2. Les différents types de préjudices allégués et réparations demandées

10. Presque toutes les victimes ayant déposé un dossier devant la Cour en l'affaire excipent d'un préjudice moral, à tout le moins. Celui-ci est parfois exprimé de manière étrange, telle par exemple la formulation : « ... *demande réparation du fait de la destruction des âmes qui reposaient en paix...* »⁶
11. De manière générale, le préjudice moral est présenté comme suit : troubles psychologiques, choc émotionnel, peur, anxiété/angoisse, honte, cauchemars, troubles mentaux, troubles du sommeil, perte de croyance, dépression, manque d'assurance...
12. Le préjudice matériel est présenté sous la forme de : perte de troupeau, de revenus, de fonds de commerce, d'argent en espèces, d'or, de biens meubles et immeubles, fuite loin des lieux habituels de la victime, etc.
13. Certaines victimes demandent partiellement une réparation immatérielle. Ex : la victime MAL a/40001/17 dit rechercher la paix, *la paix pour revivre comme avant*.⁷
14. La majorité d'entre elles demande une réparation pécuniaire pour elles-mêmes, d'autres demandent, souvent en sus, une réparation communautaire (centre de santé, programme d'autosuffisance alimentaire, etc.). Certaines victimes demandent ce qu'elles n'avaient pas avant les événements : une maison, « l'embellissement de la ville » de Tombouctou... Plusieurs victimes demandent que la réparation soit équitable.

B.2 - Analyse des trois rapports d'experts

15. Les quatre experts désignés par la Chambre sont Mme Karima Bennoune, Mme Marine Lostal, [EXPURGE] qui ont produit trois rapports apportant leurs lumières sur les points suivants de l'affaire, ainsi qu'ils leur ont été indiqués :

⁶ Victime MAL a/35140/16..., para B.1. Et pourtant, il s'agit là d'une personne morale...

⁷ Victime MAL a/40001/17..., para C.30.

- i. l'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale ;
- ii. l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis ;
- iii. la question de l'avis des experts sur les réparations appropriées en fonction de ces préjudices sur la base de recherches approfondies sur cette question, y compris au Mali ;
- iv. les modes traditionnels de règlement des conflits et de réparation à Tombouctou (question posée par la Chambre à la demande de la Défense) ;
- v. l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquée concernés en l'espèce ;
- vi. le fonctionnement et la gestion économiques des bâtiments détruits (question posée par le représentant légal des victimes) ;
- vii. la perception des réparations faites par l'UNESCO, s'agissant des matériaux utilisés (une question soulevée par la Défense et que deux experts ont traitée, sur recommandation du Greffe).

16. La Défense de M. Al Mahdi a procédé à l'analyse desdits rapports et estime, de prime abord, que l'essentiel de ce qu'ont exposé les experts en ce qui concerne le contexte historique du Mali et des sites attaqués par M. Al Mahdi et d'autres membres du groupe Ansar Dine est constant. Pour le reste, la Défense soumet à la Chambre ses observations ci-après.

B.2.A - Sur le rapport de Mme Karima Bennouna, Rapporteuse spéciale des Nations-Unies dans le domaine des droits culturels

17. L'expert expose que « *Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été déclaré coupable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome, relativement à 10 bâtiments « à caractère religieux et historique », notamment des mausolées et une mosquée. Tous ces édifices, sauf un, étaient des sites protégés inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO. Les attaques ont eu lieu à Tombouctou au cours de l'occupation djihadiste de la ville, entre le 30 juin 2012 et le 11 juillet 2012. Ces crimes ont été commis alors qu'Ahmad Al Mahdi dirigeait la Hesbah, ou « brigade des mœurs », du groupe armé Ansar Dine.⁹ D'avril 2012 à janvier 2013, Tombouctou était sous le contrôle d'Ansar Dine et d'Al-Qaïda au Maghreb islamique¹⁰.*

⁸ Le Procureur c. Al Mahdi, affaire N° ICC-01/12-01/15, Jugement, par. 38 et 39, 27 septembre 2016.

⁹ D'après le Jugement, "[l]a Hesbah était chargée de contrôler les mœurs de la population de Tombouctou, ainsi que de prévenir, supprimer et réprimer tout ce qui était perçu par l'occupant comme un vice visible », *ibid.*, par. 33.

¹⁰ *Ibid.*, par. 31.

18. La Défense soumet que M. Al Mahdi, bien que jugé coupable, ne peut pas, à lui seul, porter la charge de toute la responsabilité d'Ansar Dine ni de la réparation pour tous les sites. A titre personnel, M. Al Mahdi a été condamné à neuf ans d'emprisonnement le 27 septembre 2016. Les réparations qui pourraient être mises à sa charge ne devraient pas excéder le cadre de sa responsabilité individuelle. M. Al Mahdi ne saurait être un bouc émissaire, payant pour les fautes de tous. D'ailleurs, lorsque Mme Bennoune rapporte des incidents récents, l'on peut se demander en quoi M. Al Mahdi pourrait en être responsable.¹¹
19. L'expert indique souligner « *l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour comprendre la signification du patrimoine culturel qu'Ahmad Al Mahdi a été coupable d'attaquer et les répercussions qu'a sa destruction, ainsi que pour déterminer les formes de réparation les plus appropriées* »¹².
20. La Défense prend acte des tentatives de définition faites par l'expert en ce qui concerne le patrimoine culturel, les biens culturels, etc.¹³ et ne s'y oppose pas. En revanche, la Défense relève que l'expert sort du cadre qui lui est fixé par la Cour, pour se transformer en défenseur des droits de l'homme, alors qu'il lui est demandé de produire un rapport d'expert neutre et dont la fiabilité repose tant sur son expertise que sur cette neutralité : « La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels « *prie instamment* » la Cour pénale internationale d'adopter une perspective s'appuyant sur les droits de l'homme dans son évaluation de l'importance du patrimoine culturel et du préjudice causé par sa destruction. C'est d'une importance particulière en l'espèce car c'est là *la première affaire dans laquelle la destruction de propriété culturelle a donné lieu à des poursuites et à un procès en qualité de crime de guerre à part entière.* »¹⁴
21. Le passage susmentionné montre que l'expert s'est égarée, avec une propension à vouloir emphatiquement faire jurisprudence mondiale à partir de l'affaire Al Mahdi. Ce procès est déjà une première mondiale. Point n'est besoin qu'un *expert* « prie instamment la Cour pénale » d'adopter une démarche dont il faudrait déjà de manière pragmatique convaincre les juges du bien-fondé.
22. Par ailleurs, le développement de Mme Bennoune exposant des discriminations sexistes défavorables aux « défenseurs du patrimoine culturel » et « experts » du genre féminin ne se

¹¹ Pages 42-43 du rapport : « Un certain nombre de personnes interrogées craignaient que les destructions ne reprennent et étaient en particulier préoccupées par la montée signalée des conceptions fondamentalistes, qui touche en particulier les jeunes, évoquant plusieurs incidents dont celui du 25 février 2017, lors duquel près de 200 jeunes qui appartiendraient à des « [TRADUCTION] associations de jeunes musulmans » ont attaqué des bars et la seule discothèque à Tombouctou, des lieux qualifiés de « [TRADUCTION] lieux de débauche », causant des dommages estimés à des centaines de milliers de francs CFA¹¹. ».

¹² 17_0514_d_FRA_ICC-01-12 15-214-Conf-Anx1-Red. Rapport de Karima Bennoune. Page 4.

¹³ 17_0514_d_FRA_ICC-01-12 15-214-Conf-Anx1-Red. Rapport de Karima Bennoune. Pages 4-6.

¹⁴ Rapport de Karima Bennoune. Page 4.

justifie pas en la cause et n'a rien à voir avec le rapport d'expertise attendu, pas plus que les difficultés (antérieures aux faits de la cause), d'accès des femmes au patrimoine culturel...¹⁵

23. Ainsi, remettre en question les restrictions d'accès des femmes aux sites équivaldrait à une atteinte à l'identité des sites et de leur perception par leurs usagers depuis avant les attaques. Le développement de l'expert en page 22 de son rapport est déplacé en l'espèce.¹⁶ De même, la surenchère faite sur ce point par l'expert dans son rapport est questionable.¹⁷
24. S'agissant de l'instance en réparation, le principe est qu'elle doit être en corrélation avec le préjudice à réparer, lequel doit découler stricto sensu du crime qui est puni. Il s'ensuit que la réparation ne peut porter sur des préjudices qui n'ont le mérite d'être liés au crime que par la concomitance, les mêmes lieux ou les mêmes faits... Ainsi, lorsque l'expert rapporte que : « *D'après des informations disponibles, dans de nombreux cas, des tombeaux familiaux auraient été endommagés, voire détruits, pendant les attaques lancées contre les mausolées dont il est question en l'espèce. [EXPURGE] a affirmé que, parallèlement aux mausolées, il est important de prendre en considération les tombes qui ont été attaquées.* »¹⁸, le préjudice *parallèle* évoqué ne saurait être mis à la charge de M. Al Mahdi. Procéder par extension géographique ainsi que le suggère l'une des personnes interviewées par Mme Bennoune ne saurait se justifier juridiquement.¹⁹

¹⁵ 17_0514_d_FRA_ICC-01-12 15-214-Conf-Anx1-Red. Rapport de Karima Bennoune. Page 6. Il s'agit de la copie intégrale en français du paragraphe 11 de la version originale (en anglais) du document cité par l'expert. Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, par. 11, document de l'ONU A/71/317 (2016).

¹⁶ Page 22 de son rapport : « *Les femmes entretiennent également des liens particuliers avec les mausolées*¹⁶. [EXPURGE], à Tombouctou, bien que les femmes soient les visiteuses les plus nombreuses des mausolées, seuls les hommes sont autorisés à guider les « ziyaras » ou visites. [EXPURGE] les femmes ne sont autorisées à visiter que certains mausolées, et uniquement après la ménopause ou uniquement pour accéder au périmètre des sites concernés. [EXPURGE] ont mis en cause les limites imposées à l'accès des femmes aux mausolées : une de ces femmes, [EXPURGE] s'est demandée pourquoi les descendantes de saints ne pouvaient pas pénétrer dans les mausolées et guider des visites ; [EXPURGE] l'explication qu'elle avait reçue était liée aux menstruations ; [EXPURGE] qu'elle acceptait ces restrictions. ».

¹⁷ Page 34 de son rapport : « *La lutte pour les droits des femmes est une composante essentielle de la lutte contre toutes les formes d'extrémisme, de fondamentalisme et de terrorisme, ce qui en fait une autre raison pour laquelle il est important de tenir compte de la problématique hommes-femmes en matière de réparations en l'espèce*¹⁷. Cette composante n'est pas négociable. [EXPURGE] « chaque progrès dans la lutte pour les droits des femmes est indissociable du combat contre le fondamentalisme¹⁷ ». [EXPURGE] sont aux avant-postes de la lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme depuis des décennies, sans que les gouvernements ou la communauté internationale n'accordent l'attention voulue à leurs préoccupations¹⁷. »

¹⁸ Page 21.

¹⁹ Page 22 du rapport : « Pour nous, les mausolées sont des monuments construits non pas simplement à un endroit quelconque, mais dans un cimetière où des lignées entières de saints est enterrée. En attaquant les mausolées, les assaillants ont profané les tombes de tous les membres de ces lignées » D'après des informations disponibles, [EXPURGE] ont dû reconstruire leurs propres tombeaux familiaux à la fin de l'occupation de Tombouctou et le faire avec leurs propres moyens. [EXPURGE] n'auraient obtenu aucun dédommagement.

25. Procéder par extension dans le temps et dans les faits, non plus, ne serait pas juridiquement justifié : M. Al Mahdi a été condamné pour des faits s'étant déroulés dans un périmètre spécifique, sur des lieux précis, à des dates déterminées. La Défense s'insurge donc contre ce raisonnement de l'expert.²⁰
26. En revanche, la Défense ne conteste pas le droit à réparation aux victimes indirectes se prévalant de préjudices corporels ou de décès de proches survenus pendant, à proximité et à cause des attaques, si elles établissent de manière irréfragable la réalité de ces conditions de corrélation.²¹ Elle note que de tels préjudices ne figurent pas, pour l'instant, dans les demandes communiquées en l'espèce, sauf erreur ou omission
27. Lorsque Mme Bennoune parle de *garantie de non répétition*²², il est évident que M. Al Mahdi ne peut présenter une telle garantie qu'à titre purement individuel, lui qui est actuellement en prison, et a publiquement déclaré, à plusieurs reprises, qu'il regrettait ses actes et appelait la population malienne à ne pas les rééditer. Si le gouvernement malien n'était et n'est toujours pas en mesure de sécuriser son pays, même avec l'aide de la MINUSMA (si bien mentionnée par l'expert Marina Lostal²³), en raison de la présence sur son territoire de groupes armés qui lui disputent la souveraineté, alors il n'y aurait pas de justice à imputer la responsabilité et le coût d'une telle sécurisation à une personne condamnée en raison de ses actes dans le cadre de son appartenance à l'un de ces groupes dont il n'était d'ailleurs pas le chef suprême... De fait, l'expert le relève elle-même.²⁴

²⁰ Page 24 du rapport : « Il est également indispensable d'appréhender ces violations dans un contexte marqué par d'autres violations généralisées commises dans le nord du Mali pendant l'occupation, notamment des viols et le recours à des peines cruelles, qui sont également une source de profonde préoccupation [EXPURGE]²⁰. À ce propos, [EXPURGE] d'autres violations telles que des agressions sexuelles s'étaient intensifiées pendant la période où les destructions étaient commises, étant donné que les djihadistes étaient mobilisés et actifs. En l'espèce, en particulier parce qu'il s'agit de la première fois que la Cour pénale internationale connaît de la situation au Mali et que la justice n'a toujours pas été rendue pour de nombreuses autres violations flagrantes, il est essentiel d'adopter une démarche contextuelle privilégiant une vision globale de la dignité humaine, même si l'accent est mis sur les crimes particuliers du défendeur. Cela est particulièrement vrai si l'on se place du point de vue des droits de l'homme en ayant à l'esprit les principes de l'interdépendance et de l'indivisibilité de ces droits. Mais, bien plus que cela, adopter une telle démarche est également essentiel pour renforcer la légitimité du projet crucial qui vise à ce que les auteurs de la destruction du patrimoine culturel à proprement parler répondent de leurs actes. »

²¹ Cf. page 27 du rapport : « Parmi les victimes directes [EXPURGE] »

²² Extrait de la page 41 du rapport : « De plus, l'un des aspects essentiels des réparations consistera à prendre des mesures propres à garantir la non-répétition, en assurant une sécurité plus importante dans les sites qui ont été détruits dans le cadre des crimes visés en l'espèce. [EXPURGE] la situation sur le plan de la sécurité à Tombouctou était telle qu'il y avait fort à craindre que des destructions similaires se reproduisent [EXPURGE]. Selon eux, les mesures de sécurité en vigueur dans les sites reconstruits [EXPURGE]. Marina Lostal, experte en matière de patrimoine culturel, a mis en garde contre la présence continue de groupes djihadistes armés dans le nord, dont Ansar Dine qui était associé aux crimes visés en l'espèce, « [TRADUCTION] qui représente une réelle menace pour les civils, la MINUSMA et, bien évidemment, le patrimoine culturel au Mali²². »

²³ Rapport de Marina Lostal. Para 20 (17_0515_d_FRA_ICC-01-12 15-214-Conf-AnxII-Red.).

²⁴ « Les destructions en cause ont porté atteinte à un vaste éventail de droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, et dans certains cas, le droit de jouir de ces droits individuellement et avec d'autres personnes. Le fait que les actes en cause aient été commis par des acteurs non étatiques n'entame en rien cette réalité, mais donne simplement une indication du comportement des auteurs de

28. De surcroît, l'expert indique que l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954 *exige des États parties qu'ils préparent, dès le temps de paix, la protection du patrimoine en cas de conflit*. En outre, l'expert rappelle que « *La Cour internationale de Justice a confirmé l'applicabilité du droit international des droits de l'homme aux situations d'occupation militaire et fait remarquer que la puissance occupante était liée, entre autres, par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ».²⁵ ²⁶ Pour couronner le tout, l'expert nuance sa position, sans rien proposer de concret : « *...[EXPURGE]* »²⁷
29. Il s'ensuit que M. Al Mahdi ne saurait, à lui tout seul, substituer l'État du Mali et les forces d'occupation d'alors dans leur devoir de protection du patrimoine culturel, et qu'il ne saurait être tenu pour responsable que de ce qui découle de ses propres actes.
30. La Défense rappelle que la dangerosité du travail des défenseurs du patrimoine culturel n'est pas une thématique de l'affaire Le Procureur c/ M. Al Mahdi et estime que le développement de l'expert sur ce point n'a donc pas sa place en la cause.²⁸
31. En revanche, la Défense souscrit à la position de l'expert selon laquelle : « *L'adoption d'une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme suppose de consulter les populations qui ont des liens particuliers avec le patrimoine, notamment dans l'objectif de comprendre et de déterminer si elles souhaitent (ou non) reconstruire et rétablir un tel patrimoine et, dans l'affirmative, de quelle façon* »²⁹... *Les consultations doivent viser à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées ainsi que leur participation aux efforts de réconciliation et de consolidation de la paix* ». ³⁰ La Défense note que ce fut le cheminement suivi par l'UNESCO, le gouvernement malien et leurs partenaires, pour parvenir à la restauration des sites attaqués.
32. La Défense rappelle que M. Al Mahdi n'a jamais entendu éliminer un groupe de personnes ni empêcher une religion mais que, lui-même étant musulman, il s'est agi pour

ces actes, qui ont contrôlé le territoire concerné à l'époque considérée, et du fait que l'État n'a pas garanti les droits en question, comme cela ressort de l'expérience des victimes de ces violations»²⁴.

²⁵ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par. 7, document de l'ONU E/2015/59 (2015).

²⁶ Page 16 du rapport.

²⁷ Page 42 du rapport.

²⁸ « La protection des défenseurs du patrimoine culturel qui subissent des menaces est une dimension essentielle de l'approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, laquelle ne reçoit pas suffisamment d'attention. Au Mali, et partout dans le monde, parmi ces défenseurs figurent des professionnels du patrimoine culturel, qui travaillent aujourd'hui dans l'ombre et dans des conditions dangereuses, ainsi que des personnes ordinaires... ». Pages 16 et 17 du rapport.

²⁹ Ce sujet est abondamment traité par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels dans son rapport sur sa mission à Chypre, document de l'ONU A/HRC/34/56/Add.1 (2017).

³⁰ Page 17 du rapport.

lui d'exécuter une consigne (contre laquelle il s'était prononcée) censée lutter contre une « *superstition* » empêchant la pureté de l'application de l'Islam tel que lui le connaît, ce qui n'est évidemment pas une justification de l'infraction... Sur ce point, la Défense rejoint l'évaluation de [EXPURGE] exposée par l'expert, selon laquelle *la cible était le syncrétisme*.³¹

33. Si la Défense ne conteste pas particulièrement les différentes raisons morales, religieuses, culturelles, touristiques, économiques, personnelles et autres pour lesquelles les gens se seraient rendus sur les sites attaqués³², elle rappelle que les sites existent toujours, ayant été réhabilités par l'UNESCO (qui n'en réclame pas remboursement), sur financements internationaux³³. De même, les sépultures des « saints » n'ont pas été touchées, de sorte que l'on devrait croire que « leurs esprits », s'ils s'y trouvaient lors de l'attaque des sites, doivent encore y être.
34. Mme Bennoune cite le Préambule de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, par. 15 et 18. : « *La réparation doit être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi et peut notamment prendre les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition* »³⁴. »
35. Cependant, le principe de la réparation est que celle-ci doit viser à *rétablir* l'état ayant précédé le dommage, pour autant que faire se peut. En l'espèce, la restitution a pris la forme d'une rénovation. En effet, aucun des sites n'a entièrement disparu, l'essentiel des mausolées est resté préservé (les tombes) : cela se voit bien, par exemple, sur des photographies produites dans le rapport de [EXPURGE].³⁵ Même la porte de la mosquée Sidi Yahia n'était qu'une partie de ladite mosquée qui, quant à elle, n'a pas été touchée en dehors de cette porte. Tous les sites ont été réhabilités. Il n'y a donc pas, pour ainsi dire, de réparation matérielle à mettre à la charge de M. Al Mahdi, en ce qui concerne la valeur marchande des sites eux-mêmes.
36. Le préjudice matériel à réparer se rapporte plutôt aux personnes qui se prévalent de la disparition ou de la diminution de leurs revenus, du fait de la destruction d'une partie des lieux et/ou de leur *désacralisation*.
37. Cependant, l'expert concède que : « *Force est de reconnaître qu'il a été parfois difficile de faire la distinction entre les pertes économiques causées par les destructions en tant que telles et celles résultant de la situation qui prévalait d'une manière générale dans le nord du Mali, en particulier en matière de sécurité, même si les crimes en cause en l'espèce semblent avoir eu des effets particulièrement préjudiciables, entraînant le déplacement de*

³¹ Page 19 du rapport.

³² Pages 20-21 du rapport.

³³ Para 39 du rapport de M. Lostal.

³⁴ Ibid., par. 15 et 18.

³⁵ Pages 93, 97 du rapport ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII.

personnes et envoyant au monde entier le message selon lequel le nord du Mali n'est pas une zone en sécurité.»³⁶ Outre le fait qu'il est important de rappeler que l'insécurité au Mali était déjà patente avant la destruction des mausolées, il s'ensuit que les montants évoqués juste avant cette concession de l'expert (faite dans le même paragraphe) ne sauraient servir d'assiette pour quantifier la responsabilité pécuniaire de M. Al Mahdi.

38. Par ailleurs, la Défense conteste la conception de la réparation qui tendrait à faire venir le condamné en remplacement d'autres personnes ayant failli à leur responsabilité de préservation des biens.³⁷

39. Il y a certainement un préjudice immatériel à réparer, mais qui est irréparable par essence. Là-dessus, la Défense partage le sentiment de l'expert.»³⁸

40. Cependant, la Défense ne peut que s'interroger sur la valeur d'assertions comme celle-ci, rapportée par l'expert : « *[EXPURGE] que leurs vœux ne se réalisaient plus, cette affirmation constituant une expression sincère d'un fait se rapportant à des pratiques et croyances religieuses et culturelles et pouvant également être interprétée comme une métaphore qui illustre avec force la situation dans laquelle se trouve à présent cette population, après l'occupation.* »³⁹ Un « fait » ? La Défense en doute et ne saurait se ranger derrière la qualification de préjudice immatériel et *de perte de force* (spirituelle) pour entériner des exagérations fallacieuses...

41. Contre toute logique, Mme Bennoune indique que : « *Ceux qui ont subi d'autres graves violations des droits de l'homme, dont des violences sexuelles et des châtiments cruels tels que l'amputation, n'ont pas encore reçu de réparation. Par conséquent, il est important d'établir des liens entre les crimes commis en l'espèce et d'autres violations survenues dans la région de façon à aborder la protection de la dignité humaine de façon globale et cohérente, et à faire en sorte que les victimes ne se sentent pas encore plus lésées par cet effort de rendre la justice.* »⁴⁰ Sur la même lancée, l'expert continue : « *Les réparations doivent être soigneusement structurées de façon à reconnaître l'importance du patrimoine de Tombouctou qui a été la cible d'attaques en l'espèce tout comme celle d'autres*

³⁶ Page 31.

³⁷ Page 27 : « ...*[EXPURGE]* a attiré l'attention de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels sur le fait que la population locale étant, en définitive, celle qui est la mieux placée pour préserver le patrimoine en question, les mesures de réparation devraient principalement viser à renforcer la capacité de cette population à le faire ».

³⁸ Pages 40-41 : « Le point de départ dans l'étude de la question des réparations en l'espèce *[EXPURGE]* que, malgré les efforts de reconstruction déployés *[EXPURGE]* il subsiste un préjudice irréversible. *[EXPURGE]* par exemple, que les sites reconstruits ne seront plus jamais les mêmes ou qu'ils ont perdu leur force³⁸. Selon ce point de vue, aucune restitution n'est possible puisque ni les sites visés ni les victimes ne pourront revenir à la situation initiale d'avant les crimes. *[EXPURGE]* »

³⁹ Page 28.

⁴⁰ Page 47.

*patrimoines à Tombouctou et ailleurs au Mali...».*⁴¹ La Défense s'oppose à ce raisonnement, qui fait déborder du cadre juridique et judiciaire de l'affaire Al Mahdi les réparations qui doivent en découler. « *Etablir des liens entre les crimes commis en l'espèce et d'autres violations survenues dans la région* » est hors de question ! Les juges ne sauraient en la matière statuer *ultra petita*.

B.2.B - Rapport de Marina Lostal

42. L'expert expose en particulier et différemment de Mme Bennoune ce qui suit : « *le crime pour lequel Al Mahdi a été déclaré coupable a causé cinq types de préjudice moral (privation de droits fondamentaux ; souffrances psychologiques et angoisses ; perte d'éducation et de chance ; préjudice moral du fait d'un décès ; atteinte aux relations et perte de compagnie conjugale) et deux types de préjudice économique (perte pécuniaire directe et perte pécuniaire indirecte). Dans la mesure du possible, l'examen de chaque préjudice s'accompagne d'une évaluation monétaire du préjudice subi et des critères applicables au recensement des victimes du préjudice en question.* »⁴² La Défense est surprise de cette liste de préjudices, dont plusieurs ne se trouvent pas expliqués dans la centaine de formulaires de demandes de réparation à elle communiqués en l'espèce. En outre, le jugement condamnant M. Al Mahdi ne les mentionne pas non plus. La Défense note d'ailleurs que même l'expert reconnaît ne pas avoir rencontré de victimes s'en prévalant.⁴³ S'agissant du préjudice tiré du décès d'un proche, les noms des personnes (victimes ?) qu'a rencontrées l'expert sont expurgés⁴⁴. La Défense n'est donc pas en mesure d'évaluer cette partie de l'expertise. Néanmoins, la Défense fait sienne la recommandation suivante de l'expert : « *Cependant, si l'atteinte aux relations et la perte de compagnie conjugale sont déjà indemnisées au titre du préjudice psychologique, il faut prêter attention à ne pas les comptabiliser deux fois* ».⁴⁵ ⁴⁶ Il s'agit là d'un principe qui devrait s'appliquer à tous les préjudices : la non répétition de la réparation.

43. La Défense salue la lucidité de l'expert qui estime, sur la question du préjudice économique direct, que : « *D'autres actes de pillage et de destruction ont été signalés par plusieurs personnes et bénéficiaires potentiels auditionnés par les experts désignés. Ainsi, beaucoup ont indiqué que leurs troupeaux avaient été volés* ».⁴⁷ Toutefois, les actes de vandalisme et de pillage ne faisaient pas partie des actes spécifiques de destruction des

⁴¹ Id.

⁴² Pages 3 et 4 du rapport de M. Lostal (17_0515_d_FRA_ICC-01-12 15-214-Conf-AnxII-Red.).

⁴³ Rapport de M. Lostal. Para 68 : sur l'absence d'enfance.

⁴⁴ Rapport de M. Lostal. Para 69, 70, 72.

⁴⁵ Voir CPI, affaire *Katanga* - Ordonnance de réparation (24 mars 2017), par. 139.

⁴⁶ Rapport de M. Lostal. Para 76 in fine.

⁴⁷ Voir demandes de victimes 2, 31, 39, 40, 116, 122 et 125.

mausolées et ne peuvent être imputés à Ahmad Al Mahdi en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle. »⁴⁸

44. En outre, la Défense se félicite de ce que Mme Lostal conclut : « *Les personnes ayant subi un préjudice économique direct (à savoir celles qui ont subi un préjudice du fait de l'endommagement ou de la destruction de tombes en lien avec la destruction des sites pour laquelle Ahmad Al Mahdi a été condamné) devraient recevoir une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à la remise en état des cimetières. Aucune autre perte pécuniaire directe n'a été établie dans ce rapport. »⁴⁹*

45. Mme Lostal expose, concernant les modes traditionnels de règlement des conflits et de réparation à Tombouctou, « *que ces mécanismes traditionnels, particulièrement importants dans le nord du pays, comprennent un système de justice parallèle à celui de l'État, et que ces mécanismes sont axés sur le consensus et se rapprochent davantage de la médiation que des procédures accusatoires ou inquisitoires. L'auteur fait observer que les cadis semblent être les chefs coutumiers les plus pertinents à Tombouctou et que, compte tenu de leur légitimité, il faudrait faire appel à eux pour ce qui concerne les moyens et modalités de la phase des réparations dans l'affaire Al Mahdi. Dans le même temps, le recours à ces chefs coutumiers devrait être bien défini, lié par le contexte et inclure un volet de renforcement des capacités comprenant un élément de formation. En effet, les mécanismes traditionnels reproduisent les rapports de force en place, où les intérêts des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables passent au second plan. Par conséquent, il faudrait également faire participer les associations locales de femmes ou d'enfants, le cas échéant, au processus de réparation et de consultation. »⁵⁰ La Défense souscrit à cette approche de l'expert, en ce qu'elle reconnaît la validité partielle des mécanismes traditionnels de Tombouctou, tout en relevant leurs insuffisances.*

46. Mme Lostal⁵¹ indique que la somme à dépenser pour les réparations pourrait servir à deux objectifs : *i) construire des établissements d'enseignement, comme des écoles, une université et un établissement de formation professionnelle de la jeunesse afin d'aider et de former les personnes qui ont été privées d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle pendant l'occupation⁵² ; et ii) mettre en place des mesures de sécurité autour des sites restaurés⁵³. La Défense relève que le point i) se réfère à des préjudices ne découlant pas des actes de M. Al Mahdi et qu'il ne devrait pas être retenu par la Cour.*

⁴⁸ Rapport de M. Lostal. Para 79.

⁴⁹ Rapport de M. Lostal. Para 132.

⁵⁰ Rapport de M. Lostal. Para 4.

⁵¹ Rapport de M. Lostal. Para 129.

⁵² Deux bénéficiaires potentiels ont manifesté une préférence pour ce type de mesures, voir demandes de victimes 11 et 18.

⁵³ Voir demandes de victimes 8, 12, 21 et 51.

47. Par ailleurs, l'expert indique que de micro-crédits pourraient être mis en place.⁵⁴ La Défense se demande si les réparations sont censées remplacer tout le système de développement du Mali ou de la ville de Tombouctou, là où le pays manque de moyens. La réparation ne doit pas conduire à un enrichissement sans cause, ce qui est valable aussi pour une communauté aussi large qu'une ville ou un pays.

C.2.C - Rapport de [EXPURGE]

48. La Défense salue le contenu fouillé et la qualité du rapport de [EXPURGE], notamment en ce qui concerne les détails techniques précis dont ils ont fait état. Ainsi, la fréquence et l'évolution de la façon dont il est procédé à l'entretien des mausolées de Tombouctou⁵⁵, l'architecture des reconstructions, etc.

49. Les deux experts ont clairement répondu aux questions relatives aux matériaux utilisés pour la restauration des sites.⁵⁶ La Défense constate que la reconstruction s'est faite prioritairement avec des matériaux de même nature que les bâtiments d'origine et par des spécialistes locaux de ce type de constructions, avec un maximum de fidélité dans la reproduction (formes, dimensions, précédentes fondations conservées, etc.)⁵⁷. Les experts ont conclu : « *On constate ainsi que la restauration a été faite minutieusement, avec des matériaux traditionnels.* »⁵⁸ Un formulaire de demande de réparation, par exemple, montre ceci : « *La victime sait que les mausolées et la porte de la mosquée ont été reconstruits. Elle se sent bien grâce à ces reconstructions, soulagée. Toute la communauté a été soulagée...* »⁵⁹

50. Il s'ensuit que la valeur culturelle des sites en est mieux préservée, quoique les constructions soient neuves. Le préjudice originel en est donc très amoindri, de même que les risques de perte d'intérêt des touristes.

51. La Défense ne commentera pas particulièrement les calculs financiers du rapport, lesquels sont nombreux et dont certains sont fondés sur des conjectures et/ou des extrapolations...

B.3. Conclusions de la Défense de M. Al Mahdi

52. M. Al Mahdi reconnaît l'essentiel du tracé historique fait par les experts, s'agissant de la culture et des pratiques religieuses de la population de Tombouctou.

⁵⁴ Rapport de M. Lostal. Para 130.

⁵⁵ Pages 25 à 28 du rapport ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII.

⁵⁶ Par exemple, voir pages 36, 50, 52-54, 69, 81, 101 à 112, 119 du rapport ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII.

⁵⁷ Par exemple, voir les légendes des photographies en page 66 et 67 du rapport ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII.

⁵⁸ Page 119 du rapport ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII.

⁵⁹ ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx2-Red, para D.4.

53. Cependant, force est de reconnaître que les récits et opinions des personnes interviewées par les experts sont fortement exagérés et parfois fallacieux, et qu'ils ne sauraient faire le lit de l'ordonnance de réparation à venir : « *Un autre type de préjudice moral, que l'on peut qualifier plus globalement de « souffrances psychologiques et angoisses », a été exprimé par la majorité des bénéficiaires potentiels ainsi que par les personnes de Tombouctou que les experts désignés ont entendues pendant la mission à [EXPURGÉ]. Les sous-catégories de ce préjudice moral que les bénéficiaires ont mentionnées sont la peur (exprimée 16 fois)¹, le choc (4 fois)¹, une certaine forme de détresse consistant à se sentir dévasté ou à éprouver un grand chagrin (85 fois, dont 43 références à la fin des croyances)¹, l'humiliation (6 fois)¹, et la tristesse ou le choc (7 fois)¹. Parmi ceux qui ont mentionné la fin des croyances (la croyance est brisée), plusieurs bénéficiaires potentiels ont expliqué comment leur foi avait été brisée et en quoi cela les avait privés de leur source de bien-être psychologique. Ce sentiment est exprimé dans le récit de plusieurs bénéficiaires potentiels. Ainsi, une personne a indiqué que les saints étaient partis et qu'ils avaient mis plus longtemps qu'auparavant à répondre à ses demandes¹. Comme l'a expliqué [EXPURGÉ] la destruction des mausolées a entraîné un grand désespoir ; les conséquences psychologiques ont été très importantes¹. »⁶⁰*
54. M. Al Mahdi a très clairement admis que son geste était une erreur, quoique dicté par les circonstances qui étaient alors les siennes en tant que responsable de la Hesbah en même temps que conseiller religieux dont les avis n'ont pas été retenus par les autorités supérieures de son groupe Ansar Dine, tout comme même le fait pour lui d'avoir intégré ce groupe. Il s'en est excusé publiquement, demandant pardon à la population de Tombouctou et du Mali, et à l'humanité tout entière. Il a plaidé coupable sans réserve, et la Cour l'a entendu, notamment en ce qui concerne l'élément matériel du crime pour lequel il a été condamné, et elle a considéré que c'était une circonstance atténuante.
55. S'agissant des sommes suggérées par les experts⁶¹, astronomiques, la Défense ne peut guère se prononcer, M. Al Mahdi étant actuellement indigent et n'ayant auparavant eu que des revenus modestes d'enseignant d'école primaire au Mali. Cependant, les textes de la Cour prévoient que celle-ci peut poursuivre sur ses avoirs futurs la réparation mise à sa charge⁶².

⁶⁰ Ex : Rapport de M. Lostal, para 65.

⁶¹ Rapport de M. Lostal. Para 67. Rapport ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII, pages 120 à 134. (La Défense fait remarquer que la parité entre le franc CFA et l'euro est fixe : 1 euro = 655,957 F et non pas 652 CFA comme l'ont écrit les experts.) Voir aussi page 145.

⁶² Dans l'affaire « *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* », la [Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations](#), ICC-01/04-01/06-2904, 7 August 2012, para. 269 consacre l'indigence de M. Lubanga, dont aucun bien actuel n'a pu être identifié qui puisse servir pour les réparations. La Chambre d'appel a retenu que, si le Fonds au profit des victimes devait fournir d'autres ressources pour la réparation, alors la personne condamnée demeurerait responsable et devrait rembourser le Fonds (*Prosecutor v. Lubanga*, A. Ch., [Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations \(Annex A\) and public annexes 1 and 2](#),

La Défense estime qu'une telle poursuite ne saurait excéder la durée de la peine de prison à laquelle il a été condamné. En effet, procéder autrement reviendrait à le condamner à une peine perpétuelle de paupérisation, vu lesdits montants et, donc, à superposer une deuxième sentence à la sentence déjà prononcée...

56. S'agissant de la réparation proprement dite, la Défense partage l'avis de Mme Lostal⁶³ et considère qu'une réparation collective serait la plus appropriée, qui soit combinée à une réparation individuelle uniquement dans les cas de préjudices corporels dont il faudra prouver le lien de causalité avec les actes de M. Al Mahdi. S'agissant de personnes qui auraient perdu la vie en corrélation avec les faits dont M. Al Mahdi a été reconnu coupable, décès dont des ayants-droit réclameraient indemnisation, il faudrait que la preuve en soit rapportée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
57. La Défense estime que la réparation devrait bénéficier à toutes les victimes réelles, y compris les femmes, et qu'il faudrait mettre en place un mécanisme qui le permette. Mais elle réitère que l'aspect sexospécifique mis en avant par Mme Bennoune n'est jamais apparu tout au long de cette affaire, et notamment pas dans les dossiers de demandes de réparation qu'il lui a été donné d'étudier. La réparation ne devrait donc pas définir un axe qui pourrait soulever de nouveaux problèmes au sein de la population malienne, en ce qu'il serait contraire à ses us et coutumes. Cependant, la Défense prend acte de ce que les experts K. Bennoune et M. Lostal estiment toutes les deux que les mécanismes traditionnels de règlement des conflits à Tombouctou, qui recourent au qadi (cadi) et au griot, portent en eux le germe de discriminations sexuelles. Aussi, les réparations n'ayant nullement pour but d'exacerber des inégalités pré-existantes, la Défense acquiesce à l'opinion des deux experts fondée sur les avis des femmes qu'elles ont interrogées : « *Une large majorité d'entre elles ont indiqué que les femmes préféreraient le recours à des modes juridiques formels de réparation* ». ⁶⁴
58. Néanmoins, la Défense note que Mme Lostal, en décrivant substantiellement ces autorités de justice parallèle, et les tenants et aboutissants de leurs interventions⁶⁵, estime que le processus de réparations devrait les impliquer, afin de garantir la légitimité dudit processus et de faciliter la gestion des attentes des victimes. Il s'agirait notamment de coupler les mécanismes traditionnels avec l'inclusion des enfants et des femmes... En outre, ces autorités devraient être consultées pour évaluer pécuniairement les pertes de revenus subies à titre individuel par les sites attaqués (s'agissant des visites et des activités

ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, 3 March 2015, paras. 114, 115). Le fonds pourrait réclamer à M. Lubanga les fonds qu'il aurait avancés pour la réparation. La situation financière de celui-ci sera surveillée conformément aux dispositions de la Norme 117 du Règlement de la Cour (para. 116).

⁶³ Rapport de M. Lostal. Paragraphes 125-126.

⁶⁴ Page 48.

⁶⁵ Voir notamment les paragraphes 104 à 124 de son rapport.

touristiques). Une consultation des cadis/qadis et des imams pourrait donc être utile.⁶⁶ Il ne faudrait cependant pas perdre de vue la piètre opinion qu’avaient réciproquement l’un de l’autre les deux mécanismes parallèles de justice du Mali et l’évolution récente de cette problématique.⁶⁷

59. S’agissant des jeunes, la suggestion faite par Mme Bennoune d’un appui à une institution éducative promouvant les droits de l’homme et la tolérance ou la création d’un établissement d’enseignement pour les jeunes de Tombouctou mériterait d’être étudiée.⁶⁸
60. Mme Lostal a évoqué le mandat d’assistance du Fonds au profit des victimes, pour répondre aux besoins de réparations de dommages non imputables à M. Al Mahdi. La Défense acquiesce à cela.⁶⁹
61. Sur la question de la réparation pour perte ou baisse de revenus tirés des visites touristiques et autres pèlerinages sur les sites, la Défense estime qu’il faudrait la circonscrire à une période déterminée allant des faits de destructions en la cause (30 juin – 12 juillet 2012) jusqu’au moment où l’UNESCO les a réhabilités (juillet 2015). Pour la suite, la Défense estime que l’histoire récente des sites, à savoir la combinaison de leur destruction, leur restauration et du processus de réparation qui va se mettre en place, constitue au contraire une plus-value en termes de surcroît d’attrait touristique pour lesdits sites, qui se constaterait certainement davantage sur le terrain, s’il n’y avait l’insécurité générale du nord du Mali, chronique depuis quelques années, laquelle n’est pas imputable à M. Al Mahdi, ce que reconnaît d’ailleurs Mme Lostal⁷⁰. De même, [EXPURGE] mentionnent avoir pu visiter quatorze des sites des seize mausolées, les deux sites de Tamba-Tamba et Askier n’ayant pu être visités, pour des raisons de sécurité fragile à Tombouctou.⁷¹
62. En ce qui concerne le montant global de la réparation et sa répartition, la Défense note les recommandations des experts, notamment de Mme Lostal, mais estime qu’elle n’est pas en mesure de se prononcer...
63. S’agissant des modalités de la réparation, la Défense suppose qu’il lui sera loisible, à un stade ultérieur, d’examiner/évaluer les demandes des victimes, notamment en ce qui concerne leurs liens direct ou indirect avec les faits dont la responsabilité a été imputée à M. Al Mahdi par la Cour, la preuve de leur identité et de leur préjudice, l’absence d’un enrichissement sans cause, etc.

⁶⁶ Para 89 du rapport de M. Lostal.

⁶⁷ Para 101-103 du rapport de M. Lostal.

⁶⁸ Voir page 46 du rapport: ii) Les jeunes...

⁶⁹ Para 135 du rapport de M. Lostal.

⁷⁰ Para 82 du rapport de M. Lostal.

⁷¹ Page 113 de leur rapport.

64. La réparation, surtout du préjudice moral et de celui afférent à toute la population malienne et à la communauté internationale, pourrait être d'une nature symbolique. Dans cette perspective, la Défense acquiesce au principe d'une commémoration à but éducatif, à l'instar de ce que représente le monument de la flamme de la paix (selon Mme Bennoune⁷²), afin d'éviter que les jeunes de Tombouctou se radicalisent.

65. M. Al Mahdi suggère même que soit fabriquée une plaque reprenant l'essentiel de ses regrets et de son plaidoyer pour la paix au Mali, qui pourrait figurer dans le programme de la commémoration. Ces excuses publiques pourraient être d'une grande valeur, en ce qu'elles réaffirmeraient sa sincérité. A contrario, dans l'affaire Lubanga, le condamné a toujours refusé de présenter des excuses aux victimes, refusant de prendre ses responsabilités.⁷³ M. Al Mahdi rappelle que les textes sacrés dont se réclament toutes les obédiences de l'Islam, y compris les soufis de Tombouctou, prescrivent que le musulman doit accepter les excuses qui lui sont présentées et accorder le pardon qui lui est demandé⁷⁴, ce qu'ont bien compris certaines des quelques personnes qui ont exprimé cet avis aux experts⁷⁵ et que certains demandeurs en réparations ont également exprimé.⁷⁶

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et :

- a) Ne retenir comme préjudices à réparer que ceux découlant effectivement des faits dont a été reconnu coupable M. Al Mahdi.
- b) Pour les victimes indirectes, ordonner une vérification sérieuse de leur lien entre l'affaire avec des victimes directes (parents directs, personnes dépendant de la victime principale et qui ont été affectées par le dommage subi par celles-ci) et s'assurer de la réalité du préjudice qu'elles allèguent.
- c) Ce faisant, rejeter le principe d'une extension dans le temps, au plan géographique et/ou des faits pour accommoder des victimes de faits étrangers à M. Al Mahdi. Néanmoins, la Chambre pourrait encourager le Fonds au profit des victimes à intervenir en vertu de son mandat d'assistance pour apporter réparation à de telles victimes non couvertes par la responsabilité de M. Al Mahdi, conformément à la Règle

⁷² Page 44.

⁷³ Voir ICC-01/04-01/06-3149, para 10 : Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la peine de Thomas Lubang Dyilo. La demande des victimes est restée sans suite.

⁷⁴ Par exemple, voir la Sourate N° 42 Shora, versets 40 et 43 ; la Sourate N° 3 Al-Imran, verset 134 ; la Sourate N° 7 Al-Araf, verset 199 ; la Sourate N° 41 Fussilat, versets 34 et 35 ; la Sourate N° 42, verset 43.

⁷⁵ Voir Page 41.

⁷⁶ Ex : la victime MAL a/40000/17 dit : « J'ai pardonné en tant que musulman, mais j'ai besoin des réparations ». ICC-01/12-01/15-211-Conf-Anx1-Red, para B.26.

98(5) du Règlement de procédure et de preuve et à la Norme 50(a) du Règlement du Fonds.

- d) Ordonner une réparation principalement collective, sur laquelle la Défense pourra émettre des vues, notamment en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires, y compris l'évaluation des dossiers des demandeurs en réparation.
- e) Pour la réparation éventuelle de préjudices individuels, ordonner qu'ils soient minutieusement évalués, au cas par cas, avec la possibilité pour la Défense d'émettre des observations, en vertu du principe du contradictoire, notamment en ce qui concerne les documents présentés par les demandeurs pour justifier de leur identité, du préjudice dont ils se prévalent et du lien de causalité entre celui-ci et l'affaire Al Mahdi.
- f) Ordonner qu'il n'y ait pas de discrimination dans la répartition de la réparation entre victimes ayant subi des préjudices similaires ; notamment intégrer la dynamique « femmes et enfants » de manière à ce que ceux-ci ne soient pas lésés.
- g) Ordonner que le processus de réparation soit conduit de manière à éviter une double réparation, c'est-à-dire que les mêmes victimes soient indemnisées plus d'une fois pour les mêmes dommages.
- h) Ordonner que les excuses publiques de M. Al Mahdi soient relayées vers la population de Tombouctou, du Mali et toute la communauté internationale.
- i) Ordonner que les deux mécanismes parallèles de justice moderne et de justice traditionnelle au Mali soient impliqués dans la réparation, autant que faire se peut, aux fins d'assurer l'équité entre les bénéficiaires et l'indemnisation de toutes les victimes directes.
- j) Retenir que la réparation au profit de personnes de Tombouctou suffit à réparer le préjudice subi par la ville de Tombouctou, la République du Mali et la communauté internationale.
- k) Fixer le montant total des réparations en tenant compte de la valeur des réparations déjà opérées par l'UNESCO et du fait que la seule personne de M. Al Mahdi ne saurait être tenue pour responsable des montants extrêmement élevés évoqués par les experts.
- l) Décider que la surveillance des avoirs futurs de M. Al Mahdi aux fins de récupération sur lui des montants qui auront pu être décaissés par le Fonds au profit des victimes ne saurait s'exercer au-delà de la durée de la sentence de neuf ans d'emprisonnement.

- m) Décider que ladite récupération ne saurait s'opérer sur des avoirs acquis après l'expiration de la sentence.
- n) Ordonner que la Défense a le droit de se prononcer sur tous les éléments de la procédure et de la mise en branle du processus de réparation, tout ce que soumettra à la Chambre le Fonds au profit des victimes, soit notamment y compris le montant total des réparations et le plan de réparation, ainsi qu'il en a été décidé dans l'affaire *Lubanga*.⁷⁷
- o) Ordonner qu'une version moins expurgée de toutes les demandes de réparation actuelles et à venir soit communiquée à la Défense et que le processus de réparation soit aussi transparent que possible.

Sous toutes réserves

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 24 août 2017



Mohamed Aouini, Conseil principal

⁷⁷ Order for reparations, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, para. 77, 80, 81.